

Appel à projets Pôles de compétitivité

Plan national de relance et résilience (PNRR) Mise en œuvre des fiches I-1.18 Développer l'industrie à faible émission de carbone et I-5.16. Déploiement de l'économie circulaire en Wallonie (Volet 1)

1 Contexte

Le Gouvernement Wallon a inscrit plusieurs projets dans le cadre du Plan national de relance et résilience ¹ (PNRR) ainsi que dans le cadre du plan wallon de relance. Ces projets se concentrent sur deux thématiques :

- Première thématique : Economie circulaire - Mesure : I-5.16. Déploiement de l'économie circulaire en Wallonie (Volet 1)
- Deuxième thématique : Industrie bas carbone- Mesure : I-1.18 Développer l'industrie à faible émission de carbone

Le PNRR indique les défis et les objectifs auxquels les projets/portefeuille de projets devront contribuer, à savoir :

Industrie bas carbone

Les principaux défis auxquels le portefeuille de projets devra contribuer sont les suivants :

- *Atteindre les engagements de la Wallonie pour se rapprocher de l'objectif européen de neutralité carbone en décarbonant les industries à forte intensité énergétique (+/- 29% des émissions CO2 wallonnes) : verre, chaux, chimie, sidérurgie.*
- *Réindustrialiser la Wallonie en améliorant la compétitivité de ses grands sites industriels et en créant des nouvelles activités à fort potentiel dans le domaine de la transition "bas carbone". Le potentiel de réduction de ce projet représente 25% des émissions de l'Industrie (2,5 MTonnes/an). Le portefeuille de projets proposé présentera une masse critique de plusieurs milliers d'emplois et de plusieurs milliards d'euros de chiffre d'affaires*
- *En permettant des investissements dans l'amélioration des process industriels, pour les rendre plus efficaces, ce projet permettra à la fois de canaliser les investissements publics et privés dans la transition verte et énergétique, tout en soutenant la relance et la résilience de notre économie suite à la crise. Le portefeuille se concentrera sur les industries pertinentes avant de diffuser les résultats à l'ensemble des industries wallonnes intéressées (par la suite et hors RRF).*

Les portefeuilles de projets poursuivront les 2 objectifs spécifiques suivants :

- *Amener des nouvelles technologies à maturité industrielle à travers la mise en place d'une plateforme de démonstrateurs/pilotes (pré-)industriels (l'Offre)*
- *Répondre aux spécificités des besoins industriels wallons en matière de transition*

¹<https://dermine.belgium.be/sites/default/files/articles/FR%20-%20Plan%20national%20pour%20la%20reprise%20et%20la%20re%CC%81silience.pdf>



énergétique et bas carbone à travers des projets spécifiques aux entreprises en capitalisant sur l'expérience et la compétence collective (la Demande)

Chaque secteur industriel a, à l'échelle européenne, voire mondiale, une roadmap de décarbonation de ses processus. L'ambition des projets sera de faire de la Wallonie la région privilégiée pour mettre en œuvre ces premiers projets pilotes afin d'ancrer ses activités sur notre territoire et d'utiliser ces projets pour faire éclore une filière technologique "transition bas carbone"

Le portefeuille de projets se concentrerait ici sur les technologies suivantes, à titre indicatif et non exhaustif :

- (1) électrification des procédés industriels*
- (2) production d'hydrogène par électrolyse*
- (3) production d'hydrogène par pyrolyse plasma*
- (4) utilisation directe de l'H₂*
- (5) capture et concentration des émissions de CO₂ ainsi que décarbonation des procédés de production de l'ammoniac*

Le portefeuille de projets réunira des industries à forte intensité énergétique (entreprises ETS), industries technologiques (grandes entreprises, petites et moyennes entreprises) et des universités ou des centres de recherche agréés.

Economie circulaire

Les principaux défis sont ceux repris dans la Stratégie de déploiement de l'économie circulaire:

- Augmenter de 25 % la productivité des ressources (rapport entre le produit intérieur brut et la consommation intérieure de ressources en Wallonie) entre 2020 et 2035, ce qui implique un découplage absolu entre l'évolution du PIB et celle de la consommation de matières premières ;*
- Diminuer de 25% la demande directe en matières (DMI) et la consommation intérieure de matières (DMC) de la Wallonie d'ici 2030 par rapport à l'année 2013. La consommation intérieure de matières est estimée à 20,6 tonnes/hab, un niveau plus élevé que la Belgique (13,6 tonnes/habitant) ou que l'UE-28 (13 tonnes/habitant);*
- Augmenter de 20 % les emplois wallons contribuant directement et indirectement à l'économie circulaire d'ici 2025 ;*
- Doubler le nombre d'entreprises wallonnes ayant des pratiques d'économie circulaire d'ici 2025.*

Les portefeuilles se concentreront sur la recherche et le développement à travers la mise en place de projets au niveau des 2 chaînes de valeur prioritaires qui sont celles de la métallurgie et des matériaux de construction et qui ont été définies dans la réforme wallonne, Circular Wallonia, approuvée le 4 février 2020 par le Gouvernement wallon. Les projets seront centrés sur la circularité (réutilisation, upscaling et recyclage) des métaux, batteries et minéraux, en ce compris les batteries de véhicules électriques et hybrides et les matériaux issus du démantèlement d'avions hors d'usage.



Ce volet doit permettre d'accélérer le développement de plateformes d'excellence industrielle, technologique, scientifique et de support opérationnel et positionner la Région wallonne comme pôle d'excellence sur ces deux chaînes de valeur prioritaires.

Le PNRR indique finalement que *ces (portefeuilles de) projets seront mis en œuvre via un appel à projets, sur base d'une procédure de type "pôles de compétitivité" adaptée pour l'occasion, conformément aux modalités du présent appel.*

2 Description générale

Dans le cadre de la relance post-Covid, les porteurs de projets sont invités à s'inscrire dans une dynamique partenariale forte et, dans la mesure du possible, à s'inscrire dans une logique de portefeuille de projets afin de créer un effet d'entraînement le plus important possible au sein de leur écosystème.

Les projets seront donc proposés

- Soit dans le cadre d'un **portefeuille** constitué de plusieurs projets formant un ensemble dont la cohérence est établie. Plusieurs portefeuilles peuvent donc s'inscrire dans chaque thématique visée
- Soit **individuellement** dans une des deux thématiques en contribuant aux objectifs attendus

Les projets présentés seront tous déposés et évalués **individuellement** sur base de la procédure adaptée des projets déposés par les pôles de compétitivité².

Le Vadémécum³ établi relativement au volet recherche de la politique des pôles de compétitivité ainsi que dans le cadre Marché public de services relatif à une mission de consultance effectuée dans le cadre de la mise en œuvre de la politique des pôles de compétitivité pour la période 2019-2024 sera suivis.

Le processus décrit est toutefois adapté aux exigences du PNRR wallon sur les aspects suivants :

- Critères d'éligibilité (3) et d'évaluation (5) et types d'avis du jury
- Montant des projets (5.1)
- Calendrier des différentes étapes de soumission et d'évaluation (3.3)
- Composition du Jury (5.3)

3 Eligibilité

² <https://www.wallonie.be/fr/demarches/repondre-un-appel-projets-dun-pole-de-competitivite>

³ <http://clusters.wallonie.be/servlet/Repository/20180830-pole-ap-vademecum-v1.pdf?ID=150792&saveFile=>

3.1 Critères d'éligibilité et de recevabilité du consortium

Le projet est éligible si une réponse positive est apportée à l'ensemble des éléments suivants :

Critères d'éligibilité :	
1	Le consortium répond aux conditions définies par le Vadémécum des appels à projets pour les pôles de compétitivité en matière d'éligibilité et recevabilité rappelés dans la section 3.1.
2	Le projet contribue aux objectifs attendus d'une des deux thématiques soutenues.
3	Le projet se clôture avec la fourniture des livrables définis au plus tard le 31 mai 2026. Les dépenses sont éligibles jusqu'au 31 mai 2026.
4	L'accord de consortium répond aux stipulations du point 3.2 de la présente mesure et est signé par l'ensemble des partenaires au plus tard à la date de début du projet.
5	Les modalités de soumission mentionnées au point 3.3 du présent appel ont été respectées.
6	Les projets ne seront éligibles que s'ils démontrent qu'ils sont conformes aux critères du « Do not significantly harm principle » ou « Principe consistant à ne pas causer de préjudice important", au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience. Cette conformité devra être justifiée ⁴ . Les proposant devront fournir un document reprenant les informations et tableaux demandés aux Annexes 1, 2 et 3 de la Communication.
7	L'entreprise ne peut pas être considérée comme entreprises en difficulté au moment de la signature de la convention (voir analyse de l'éligibilité financière : Portail de la Recherche et des Technologies en Wallonie : Analyse financière).

Partenariat

- Promoteur en Wallonie : l'entreprise coordinatrice, doit avoir un siège d'exploitation en Wallonie
- Composition : il faut au minimum 2 entreprises, dont 1 avec un siège d'exploitation en Wallonie, et 2 organismes de recherche (unité ou Centre de Recherche Agréés-CRA), dont 1 situé dans la Fédération Wallonie Bruxelles. Les unités universitaires doivent appartenir à 2 universités différentes (avant fusion et création des académies) et avoir des responsables différents
- Présence d'une entreprise occupant moins de 250 employés : au minimum une des entreprises partenaires doit être une entreprise occupant moins de 250 employés
- Partenaires en Wallonie : au minimum, 1 entreprise partenaire, dont l'entreprise coordinatrice, doit avoir un siège d'exploitation en Wallonie. La participation est ouverte aux acteurs hors Wallonie mais sans bénéficier des aides de la Wallonie
- Réalité du partenariat : un partenariat effectif implique une répartition des rôles en tenant compte des compétences de chaque partenaire, ainsi qu'un accord entre les partenaires pour le partage de la propriété intellectuelle, de la recherche (et du budget de la recherche), de

⁴ [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021XC0218\(01\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021XC0218(01)&from=FR)



l'exploitation et la valorisation des résultats et du risque lié à la recherche.

Entreprises

- En ordre de paiement : les entreprises doivent être en ordre de paiement vis-à-vis de l'ONSS et de la TVA et doivent être en règle vis-à-vis d'éventuelles dettes envers la Wallonie ;
- Les entreprises sont créées à la date anticipée pour le début du projet
- Les entreprises ne sont pas des entreprises en difficulté
- Non redondance des aides : le projet présenté (ou une partie de celui-ci) ne peut pas déjà bénéficier ou avoir bénéficié d'une aide de la Wallonie ;
- Originalité du projet : un projet similaire ne peut pas être financé par ailleurs.

Financement

- Définition du type de recherche (Recherche Industrielle / Développement Expérimental) : l'analyse du SPW EER se base sur les définitions se trouvant dans le décret. Pour chaque tâche du projet, la qualification proposée sera validée ou pourra être modifiée.

3.2 Propriété et accès des résultats

Un accord de consortium signé entre tous les partenaires devra être déposé au plus tard à la date de début du projet. Cependant l'accord de consortium signé peut-être joint dès le dépôt du projet final. Cet accord conditionne le bon déroulement du projet, à la fois sur le plan de la propriété intellectuelle, de la valorisation des résultats et de la reconnaissance des droits et devoirs de chacun. La responsabilité de s'assurer que l'accord de partenariat est en accord avec la réglementation européenne sur les aides d'état est de la responsabilité commune des partenaires industriels. Les précisions se trouvent dans la notice explicative de la procédure classique ⁵

3.3 Modalités de soumission et d'évaluation

Les modalités de soumission se conforment aux modalités définies dans le Vadémécum des appels à projets pour les pôles de compétitivité, tenant compte des adaptations mises en place pour le volet recherche à partir d'août 2019 et des dispositions spécifiques mise en place dans le cadre du présent document.

Compte tenu de l'agenda et des priorités du plan, le calendrier suivant sera d'application:

	Spécificité	Date
Appel	Un appel spécifique est lancé suivant les modalités décrites dans ce document, suite à l'approbation du Gouvernement wallon	Dès validation du PNRR au niveau du Conseil européen

⁵ [Microsoft Word - 2019_10_Note_recherche.docx \(wallonie.be\)](#)

		Date tentative : 14/07/21
Dépôt avant-projet	Le dépôt des avant-projets, dont le formulaire est adapté pour tenir compte des spécificités de l'appel, est libre entre les dates définies.	Au plus tôt : 11/08/21 Au plus tard : 29/09/21
Diagnostic de maturité	Le diagnostic est organisé 2 à 4 semaines après le dépôt de l'avant-projet en présence des référents Jury et des experts désignés par les pôles	Au plus tôt : 01/09/21 Au plus tard : 13/10/21
Dépôt du projet final	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet final est déposé selon les modalités prescrites, sur base d'un formulaire de projet adapté pour prendre en compte les spécificités de l'appel. - L'accord de consortium finalisé et signé peut être joint lors du dépôt du projet final Le premier jour du mois suivant la date du dépôt de l'accord de consortium signé constitue la date à partir de laquelle des dépenses éligibles pour les projets qui seront labellisés peuvent être prises en compte	<ul style="list-style-type: none"> - Au plus tôt : 15/09/21 - Au plus tard : 27/10/21 - Accord de consortium finalisé et signé au plus tard à la date de début du projet
Dépôt de l'avis de l'administration	Dépôt de l'avis de l'administration en amont de la réunion du jury	01/12/21
Jury	Délibérations du jury Transmission du rapport du jury au Gouvernement	15/12/21 04/01/22
Labellisation	Approbation par le GW	15/01/22
Conventionnement	Engagement suite au conventionnement	Au plus tard 31/06/22

4 Modalités de financement

Les modalités selon lesquelles seront octroyées les aides, de même que l'intensité et la définition des dépenses admissibles sont celles définies dans le décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie (articles 99 à 101) et de son arrêté d'exécution.

Pour les activités de développement expérimental, l'intensité de la subvention, exprimée en pourcentages des dépenses admissibles, est de :

- 40 % pour les grandes entreprises ;
- 50 % pour les moyennes entreprises ;
- 60 % pour les petites entreprises.

Pour les activités de recherche industrielle, l'intensité de la subvention, exprimée en pourcentages des dépenses admissibles, est de :

- 65 % pour les grandes entreprises ;
- 75 % pour les moyennes entreprises ;
- 80 % pour les petites entreprises.

Les subventions sont appelées à couvrir la totalité des frais liés à la réalisation du projet



conformément au décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie. Il s'agit des :

- les dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens
- les dépenses de fonctionnement (les coûts des matériaux, fournitures,...)
- le coût du matériel utilisé (acquisition ou amortissement)
- les frais généraux
- les dépenses de sous-traitance

Les dépenses devront être réparties entre les partenaires de manière justifiée et crédible.

5 Critères d'évaluation

5.1 Critères d'appréciation qualitative spécifiques à l'appel

Les documents déposés explicitent le positionnement du projet par rapport aux objectifs du plan de relance et de résilience et par rapport aux objectifs spécifiques de la thématique dans laquelle le projet s'inscrit

Do not significantly harm principle:

Les projets ne seront éligibles que s'ils démontrent qu'ils sont conformes aux critères du « Do not significantly harm principle » ou « Principe consistant à ne pas causer de préjudice important », au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience. Cette conformité devra être justifiée⁶.

Objectifs du plan

Le projet s'intègre dans les thématiques ciblées et contribue aux objectifs tels que décrits dans le PNRR.

Budget des dépenses éligibles

L'envergure du projet s'appuie sur un budget total des dépenses éligibles (subsidés) plafonné comme suit:

- Industrie bas carbone : minimum 500.000 euros et **25 millions d'euros** maximum en dépenses éligibles (subside)
- Economie circulaire : minimum 500.000 euros et **20 millions d'euros** maximum en dépenses éligibles (subside)

Comme mentionné dans le Vademecum, une entreprise partenaire ne représente à elle seule pas plus de 70% du budget des entreprises. Par ailleurs, dans le cadre de cet appel, la part de budget éligible accordée aux PME (sous le critère 250 ETP) doit tendre vers 20% du budget accordé aux entreprises. L'éventuel non-respect de ces ratios doit être explicité dans les formulaires soumis.

⁶ [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021XC0218\(01\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021XC0218(01)&from=FR)

**Portefeuille de projets :**

Dans le cadre de la relance post-Covid, les porteurs de projets sont invités à s'inscrire dans une dynamique partenariale forte et, dans la mesure du possible, à s'inscrire dans une logique de portefeuille de projets afin de créer un effet d'entraînement le plus important possible au sein de leur écosystème.

Les projets seront donc proposés :

- Soit dans le cadre d'un **portefeuille** constitué de plusieurs projets formant un ensemble dont la cohérence est établie. Plusieurs portefeuilles peuvent donc s'inscrire dans chaque thématique visée
- Soit **individuellement** dans une des deux thématiques en contribuant aux objectifs attendus

Dans tous les cas (projets individuels ou en portefeuille), chaque projet doit remplir les formulaires de façon complète (et donc notamment le diagramme de gantt, les budgets, les activités, les partenaires, etc.). Par ailleurs, le critère 2+2 est valable pour chacun des projets présentés au sein d'un portefeuille.

Enfin, les activités de coordination du portefeuille de projets pourront être éligibles au financement. A titre d'exemple, la coordination peut prendre la forme d'une société (à créer ou déjà constituée) qui agira comme sous-traitant ou partenaire de chaque projet constituant le portefeuille

5.2 Critères d'évaluation « classique » étendus à cet appel à projets

Les projets de recherche sont évalués selon les critères définis par le décret du 3 juillet 2008 et de ses arrêtés d'application en vigueur lors du lancement de l'appel.

Critère
Le caractère innovant du projet, notamment sa contribution au progrès scientifique en termes d'acquisition de connaissances nouvelles.
La qualité du projet, sa faisabilité technique et sa pertinence par rapport aux besoins technico-économiques de la Région exprimés dans la stratégie de spécialisation intelligente, dans les axes stratégiques de développement des pôles de compétitivité et dans le cadre du plan PNRR conformément aux éléments cités en 5.1
Les entreprises doivent être capables de valoriser les résultats attendus du projet. Une priorité sera accordée aux projets dont les résultats ou les retombées mesurables s'inscrivent dans l'agenda défini dans le cadre du plan PNRR conformément aux éléments cités en 5.1
Le projet doit s'inscrire dans une optique de contribution au développement durable (focus sur la transition environnementale et énergétique)
Le projet doit comporter un degré de risque évident
L'excellence et l'expérience des chercheurs ou de l'unité de recherche dans le ou les domaines auxquels touche le projet
L'entreprise doit être à même de faire face aux besoins financiers actuels et prévisibles du projet ou avoir la possibilité de trouver les financements complémentaires correspondants à ces besoins. La solidité financière des entreprises est évaluée conformément à la procédure reprise

dans le vade-mecum (et sur Portail de la Recherche et des Technologies en Wallonie : <http://recherche-technologie.wallonie.be/go/anafin>) sur base d'un **plan financier** détaillant le financement du projet par les entreprises. Ce plan comporte les éléments permettant de juger de la capacité financière de l'entreprise à, d'une part, mener à bien les activités, et d'autre part, à exploiter les résultats attendus et ce dans un calendrier compatible avec le PNRR

Les éléments qualitatifs suivants sont par ailleurs pris en compte

- Adéquation budget/tâches : le budget proposé doit être réaliste par rapport aux différentes tâches décrites dans le projet : adéquation dépenses de personnel au regard des ressources en homme/mois, frais de fonctionnement, frais de sous-traitance, frais d'amortissement de matériel...
- Structure du budget : la structure du budget doit correspondre à la description des tâches et au rôle de chaque intervenant
- Admissibilité des dépenses : les budgets proposés sont vérifiés et les dépenses doivent rencontrer les critères d'admissibilité de la Région, tels que précisés dans le guide des dépenses admissibles
- Justification des dépenses : les dépenses proposées au budget des différents partenaires doivent être justifiées par des éléments probants : liste des consommables, liste du matériel sous contrat d'entretien, devis de sous-traitance...
- Tableau du personnel : chaque partenaire doit fournir un tableau du personnel reprenant les noms et qualifications des personnes impliquées dans la recherche et dont le salaire est pris en charge dans le budget, les barèmes mensuels, la durée et le taux d'occupation dans la recherche
- Tableau d'amortissement : pour le calcul de l'amortissement du matériel, chaque partenaire doit fournir une liste du matériel mentionnant le type de matériel, son utilisation dans la recherche, son prix (hors TVA) et sa date d'achat, son taux d'utilisation dans la recherche, ainsi que le montant total amorti durant la phase de recherche

5.3 Evaluation des projets par le Jury

Composition

La composition du Jury du Gouvernement des pôles de compétitivité est adaptée en tenant compte des thématiques couvertes et du calendrier à respecter.

Critères

L'éligibilité des projets est évaluée par l'administration sur base des critères définis dans la section 3.1. L'administration et les membres du jury évaluent les projets éligibles sur base des critères présentés dans les sections 5.1 et 5.2. Les membres du jury se basent sur l'évaluation de l'administration pour construire leur avis.

Dans le cadre de cet appel, le jury réalisera un classement des projets en vue de leur financement.

Suite aux délibérations du jury, les projets sont classés sur base de la pondération suivante :

1. Caractère innovant du projet : 10%
2. Qualité, faisabilité, pertinence et risque du projet : 30%



3. Valorisation de l'innovation d'un point de vue économique et emploi : 40%

4. Contribution au développement durable (focus sur la transition environnementale et énergétique) : 20%

Le jury donne une note sur base d'un consensus.

En cas d'égalité de classement, le jury départagera les projets sur base du score le plus élevé pour le critère 3 et si encore pertinent, sur base du critère 4.

Il pourra émettre 3 types d'avis à l'attention du Gouvernement :

- Projet retenu ;
- Projet évalué favorablement mais ne pouvant être financé par manque de budget :

Si les moyens complémentaires, provenant d'autres enveloppes que le PNRR, peuvent être dégagés en 2022 pour les financer, les projets pourront être financés en fonction de la position du projet dans le classement. Si des budgets complémentaires ne sont pas dégagés, le projet serait néanmoins finançable aux aides Pôles classiques. Les partenaires et les pôles marquent leur accord dès le dépôt pour que le projet qui entre dans cette catégorie puisse être présenté directement au Jury « classique » du Gouvernement de l'appel 34. En effet, la composition du Jury pour cet appel spécifique étant plus restreinte, il est nécessaire qu'ils soient soumis à l'avis de tous les membres du Jury « classique ». Finalement, dans le cas de l'appel 34 (appel classique), la notion de « projet déposé dans le cadre d'un portefeuille » disparaît.

- Projet évalué négativement. A moins d'un retravail profond du projet, celui-ci ne peut être redéposé dans les appels classiques.

6 Budget

Les budgets publics dédiés aux thématiques sont les suivants :

- Industrie Bas Carbone : 50 millions d'euros provenant du PNRR
- Economie Circulaire : 67 millions d'euros (dont 10 millions d'euros maximum pour le volet démantèlement d'avions) provenant du PNRR et 2,83 millions d'euros provenant du plan de relance wallon.

Les projets les mieux classés dans chacune des thématiques seront financés dans la mesure de l'enveloppe disponible correspondante.

En cas de disponibilité budgétaire provenant d'autres enveloppes que le PNRR et le plan de relance wallon en 2022, d'autres modalités de financement pourraient être proposées dans la mesure des moyens disponibles pour les projets pour lesquels la décision d'octroi est positive.

7 Base légale



Les modalités selon lesquelles sont octroyées les aides, de même que l'intensité et la définition des dépenses admissibles sont celles du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie et de ses arrêtés d'application en vigueur lors du lancement de l'appel. Le texte de ce décret est accessible aux adresses suivantes :

<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=11217>

<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=27637>

<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=29418>

Les arrêtés du Gouvernement wallon applicables au présent appel sont accessibles aux adresses suivantes :

<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=11997>

<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=14461>

Le règlement (UE) n ° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC) :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014R0651&from=EN>